

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00785
Numéro SIREN : 919 731 414
Nom ou dénomination : A.FERREIRA BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2023 sous le numéro de dépôt 1075

A.FERREIRA BATIMENT

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 1000 €

7 Avenue Jean Sébastien Bach 60110 Méru

RCS BEAUVAIS 919 731 414

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 20/03/2023

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés de l'adjonction d'une activité à l'activité existante de la Société à compter du 01-12-2022.

L'activité de la Société est désormais :

Nous souhaitons enlever certaines activités et nous gardons les activités suivantes :
MACONNERIE REVETEMENTS SOLS ET MURS ELECTRICITÉ

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence de la modification de l'activité de la Société, objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif à l'objet social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Philippe MAOUCHE, associé(e)

STATUTS

Statuts modifiés le 20/03/2023 et certifiés conformes à l'original:

Philippe Maouche
Signé et certifié par psooip

Société : A. FERREIRA BATIMENT

Société par actions simplifiées au capital de : 1 000 euros

Siège social : 7 avenue Jean Sébastien Bach 60110 Méru

Les soussignés :

FERREIRA André né le 5 mai 1996 à Poissy (Yvelines) domicilié au 18 rue du Moulin 78 130 Les Mureaux de nationalité Française.

Et

MAOUCHE Philippe né le 31 juillet 1968 à Paris domicilié au 7 avenue Jean Sébastien BACH 60110 Méru. de nationalité Française

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1^{er} : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Maçonnerie, revêtements sols et murs, électricité ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est A. FERREIRA BATIMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à :

7 avenue Jean Sébastien BACH 60110 Méru

Le siège social peut être transféré par décision du Président, qui sera le seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir:

Monsieur FERREIRA ANDRÉ la somme de 950 euros dont 950 euros en numéraire.

Monsieur MAOUCHE Philippe la somme de 50 euros dont 50 euros en numéraire.

Les associés libèrent 100% du capital à la création de la société ;

Soit au total une somme de 1 000 euro correspondant à 100 actions de 10 euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Article 7 : Capital Social et actions

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

La répartition des actions a été effectuée de la façon suivante :

- Monsieur FERREIRA ANDRÉ 95 actions et numéroté de 1 à 95
- Monsieur MAOUCHE Philippe 5 actions et numéroté de 96 à 100.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Dividendes

La répartition des dividendes distribuables aura lieu de la façon qui suit

Monsieur FERREIRA ANDRÉ 95,00% des dividendes distribuables
Monsieur MAOUCHE Philippe 5,00% des dividendes distribuables

Article 9 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable du Président de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

Le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque le Président ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé, est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision concernée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 11 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président.

Le président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut-être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 12 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance de tous les pouvoirs pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 13 : Nomination du Premier Président

Monsieur FERREIRA André est nommé Président de la société en assemblée générale et à l'unanimité des associés sans limitation de durée.

Article 14 : Nomination du Directeur Général

Monsieur MAOUCHE Philippe est nommé Directeur Général de la société en assemblée générale et à l'unanimité des associés sans limitation de durée

Article 15 : Exercice social

Chaque exercice social aura une durée de 12 mois correspondant à l'année civile c'est-à-dire du 01 janvier au 31 décembre excepté le premier exercice qui aura une durée allant de la création au 31 décembre 2023.

Article 16 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17 : Mode de Consultation des associés.

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit, soit en assemblées générales. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Cette convocation doit mentionner le jour et l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte de résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse des signatures et parafes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent conclure, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société de la comptabilité actions des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 18 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le bonus de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Méru, le 31 août 2022

En 4 exemplaires